

IRSN

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Manuel de déclaration

Tableau 1



Comment formuler une demande d'autorisation
et remplir vos déclarations ?

Établissements concernés au titre des produits chimiques inscrits au tableau 1

Produits chimiques du tableau 1

	■ Subdivision A	N° CAS
T1 A1	Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonofluoridates de O-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) Ex. : Sarin (méthylphosphonofluoridate de O-isopropyl) Soman (méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle)	107-44-8 96-64-0
T1 A2	N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramido-cyanidates de O-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) Ex. : Tabun (N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle)	77-81-6
T1 A3	Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothioates de O-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants Ex. : VX (méthylphosphonothioate de O éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle)	50782-69-9
T1 A4	T1 A4 Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde (sulfure de bis (2-chloroéthyle)) Bis (2-chloroéthylthio) méthane Sesquimoutarde (1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthan) 1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-O (oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle))	2625-76-5 505-60-2 63869-13-6 3563-36-8 63905-10-2 142868-93-8 142868-94-8 63918-90-1 63918-89-8
T1 A5	Lewisites Lewisite 1 (2-chlorovinylchlorarsine) Lewisite 2 (bis (2-chlorovinyl)chlorarsine) Lewisite 3 (tris (2-chlorovinyl)arsine)	541-25-3 40334-69-8 40334-70-1
T1 A6	Moutardes à l'azote HN1 (bis (2-chloroéthyl) éthylamine) HN2 (bis (2-chloroéthyl) méthylamine) HN3 (tris (2-chloroéthyl) amine)	538-07-8 51-75-2 555-77-1
T1 A7	Saxitoxine	35523-89-8
T1 A7	Ricine ¹	9009-86-3

1-Selon le conseil scientifique consultatif (SAB) de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques : "Toutes formes de Ricine, issues de *Ricinus communis*, incluant toutes les variations possibles de structures moléculaires, provenant de procédés naturels ou de modification *in vitro*, doivent être considérées en tant que Ricine, tant qu'elles répondent à la structure moléculaire bipartite native du Ricin (A-S-S-B), structure conférant sa toxicité vis-à-vis des mammifères. Dans le cas d'une rupture du pont disulfure, ou d'une dénaturation de la protéine, il ne s'agit plus alors de Ricine."

	■ Subdivision B	N° CAS
T1 B9	Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle Ex. : DF (difluorure de méthylphosphonyle)	676-99-3
T1 B10	Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de O-alkyle (H ou <C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants Ex. : QL (méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle)	57856-11-8
T1 B11	Chloro Sarin (méthylphosphonochloridate de O-isopropyle)	1445-76-7
T1 B12	Chloro Soman (méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle)	7040-57-5

Préambule

Le 29 avril 1997 est entrée en vigueur la Convention sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes Chimiques et sur leur destruction (CIAC). L'instance internationale en charge de l'application de cette convention est l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) dont le siège est à La Haye (Pays-Bas).

La CIAC s'accompagne d'un régime de vérification fondé sur l'obligation de déclaration et un contrôle approprié des activités de l'industrie chimique au moyen d'inspections internationales.

La déclaration des activités liées aux produits chimiques listés dans la CIAC constitue l'un des premiers devoirs initiés par celle-ci. Pour ce faire, la France s'est dotée d'instruments législatifs et réglementaires lui permettant d'appliquer les dispositions de cette convention. Parmi ceux-ci, il convient de retenir :

- **les articles L.2342-1 et suivants du code de la défense** (abrogent la loi n°98-467 du 17 juin 1998) ;
- **le décret n°2001-143 du 15 février 2001 modifié ;**
- **l'arrêté du 8 mars 2001 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 et par arrêté du 4 août 2004, singulièrement appelé arrêté "Déclarations".** En annexe à cet arrêté figurent les annexes de déclaration (formulaire de déclaration) ;
- **l'arrêté du 8 mars 2001 modifié par arrêté du 6 février 2002 et par arrêté du 26 janvier 2004, singulièrement appelé arrêté "Autorisations".**

Ce manuel de déclaration traite exclusivement des activités menées en relation avec **les produits chimiques inscrits au tableau 1 de la CIAC**, à savoir les produits chimiques les plus risqués vis-à-vis du but et de l'objet de la Convention. Il s'agit notamment de produits chimiques qui :

- ont été mis au point, fabriqués, stockés ou employés en tant qu'arme chimique par le passé ;
- n'ont guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la CIAC ;
- possèdent une toxicité létale ou incapacitante ;
- peuvent être utilisés comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1.

En raison de ces caractéristiques, les activités menées en relation avec des produits chimiques du tableau 1 sont soit interdites soit réglementairement très encadrées par le biais d'autorisations délivrées par les pouvoirs publics :

- **sont interdites** les opérations de commerce, de courtage, d'importation, d'exportation et de transit à destination ou en provenance **d'un État non partie à la Convention** ;
- les seules fins auxquelles les activités de mise au point, fabrication, acquisition, cession, utilisation, détention, conservation, stockage, importation, exportation, transit, commerce et courtage, sont autorisées sont **des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.**

Ce manuel de déclaration a pour objectifs :

- d'orienter les représentants des établissements du secteur civil vers les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ;
- d'aider les représentants des établissements du secteur civil à déterminer s'ils sont concernés par les déclarations ;
- de fournir à ces représentants un mode opératoire leur permettant de renseigner les annexes à l'arrêté "Déclarations" (formulaire de déclaration).

Si votre établissement mène des activités en relation avec d'autres produits chimiques, trois autres manuels concernant les produits chimiques respectivement des tableaux 2 et 3 ainsi que les PCOD (Produits Chimiques Organiques Définis) sont à votre disposition auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Le Service d'Application des Contrôles Internationaux (SACI) de l'IRSN a été désigné par les pouvoirs publics afin d'assurer un appui technique aux autorités en charge de l'application en France de la CIAC dans le secteur civil². La Convention en date du 26 mars 2004 signée par le Haut Fonctionnaire de Défense du ministère chargé de l'industrie et le directeur général de l'IRSN, définit les domaines de compétences de l'IRSN dans le cadre de l'application de la CIAC.

2- Décret 98-36 du 16 janvier 1998 relatif à la répartition des compétences administratives pour la mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes Chimiques et sur leur destruction.

Sommaire

Page

- 1 ■ Produits chimiques du tableau 1
- 3 ■ Préambule
- 5 ■ Sommaire du manuel
- 6 ■ Logigramme : êtes-vous soumis à autorisation et/ou à déclaration au titre des produits chimiques du tableau 1 ?

Chapitre 1

- 8 ■ Les autorisations relatives aux établissements civils
- 8 ■ 1.1 Logigramme : à qui s'adresser pour obtenir les autorisations ?
- 9 ■ 1.2 Autorisations délivrées par le ministre chargé de l'industrie

Chapitre 2

- 12 ■ Les déclarations relatives aux établissements civils
- 12 ■ 2.1 Logigramme : à qui adresser vos déclarations ?
- 13 ■ 2.2 Déclaration annuelle d'activités passées
- 18 ■ 2.3 Déclaration annuelle d'activités prévues
- 21 ■ 2.4 Calcul et expression des quantités

Chapitre 3

- 22 ■ Comment renseigner les annexes aux arrêtés "Autorisations" et "Déclarations" (formulaires de déclaration) du 8 mars 2001 ?
- 23 ■ 3.1 Confidentialité
- 24 ■ 3.2 Annexes communes : annexes G et E
- 26 ■ 3.3 Dossier d'autorisation : annexe 1.1i
- 28 ■ 3.4 Déclaration annuelle d'activités passées : annexes 1.1r, 1.2r, 1.3r, 1.4r, 1.5r, 1.6r, 1.7r
- 36 ■ 3.5 Déclaration annuelle d'activités prévues : annexes 1.1p, 1.2p

Chapitre 4

- 39 ■ Appendices
- 40 ■ 4.1 Appendice A : codes des pays
- 42 ■ 4.2 Appendice E : codes relatifs aux buts de la fabrication, du stockage, de la détention, de la consommation, de la cession, de l'acquisition, de l'importation ou de l'exportation
- 43 ■ 4.3 Appendice F : codes INCOTERMS relatifs au transfert international
- 44 ■ 4.4 Appendice G : définitions
- 47 ■ 4.5 Produits chimiques des tableaux 2, 3 et PCOD

Êtes-vous soumis à autorisation et/ou à déclaration

Ce logigramme, qui doit être lu de gauche à droite et de

Critères

Votre **établissement*** a-t-il mené ou prévoit-il de mener des activités en relation avec un produit chimique du tableau 1 ?
À des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection

Quelle est la nature de ces activités ?

En quelles quantités ET à quelle concentration ?

Tableau 1

Subdivision A

- T1 A1** Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonofluoridates de 0-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle)
Ex. : Sarin (méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle)
Soman (méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle)
- T1 A2** N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle)
Ex. : Tabun (N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle)
- T1 A3** Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothioates de 0-alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants
Ex. : VX (méthylphosphonothioate de 0 éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle)
- T1 A4** Moutardes au soufre :
Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
Gaz moutarde (sulfure de bis (2-chloroéthyle))
Bis (2-chloroéthylthio) méthane
Sesquimoutarde (1,2-bis (2-chloroéthylthio)éthane)
1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane
1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane
1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane
Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)
Moutarde-0 (oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle))
- T1 A5** Lewisites
Lewisite 1 (2-chlorovinyl) dichlorarsine)
Lewisite 2 (bis (2-chlorovinyl) chlorarsine)
Lewisite 3 (tris (2-chlorovinyl) arsine)
- T1 A6** Moutardes à l'azote
HN1 (bis (2-chloroéthyl) éthylamine)
HN2 (bis (2-chloroéthyl) méthylamine)
HN3 (tris (2-chloroéthyl) amine)
- T1 A7** Saxitoxine
- T1 A8** Ricine

Subdivision B

- T1 B9** Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle
Ex. : DF (difluorure de méthylphosphonyle)
- T1 B10** Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou <C10, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants
Ex. : QL (méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle)
- T1 B11** Chloro Sarin (méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle)
- T1 B12** Chloro Soman (méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle)

* Ces termes sont définis dans l'appendice G de ce manuel

FABRICATION* ³

ou

MISE AU POINT

ou

UTILISATION

(CONSOMMATION*,
TRAITEMENT*)

ou

DÉTENTION*

ou

CONSERVATION

ou

STOCKAGE*

ou

CESSION

ou

ACQUISITION

ou

IMPORTATION*

ou

EXPORTATION*

ou

COMMERCE*

ou

COURTAGE

ou

TRANSIT

Pas de seuil
massique

Pas de seuil
de basse
concentration

OUI

OUI

³ - La fabrication par synthèse d'un produit chimique du tableau 1, au dessous de 100 grammes, n'est pas soumise à autorisation. Cependant toutes les activités connexes à la fabrication (voir les activités listées ci-dessus) sont soumises à autorisation. Il sera donc nécessaire de faire une demande d'autorisation pour ces activités.

au titre des produits chimiques du tableau 1 ?

haut en bas, doit vous permettre de répondre à cette question

Autorisation

Déclaration

Quel type ?
Quelles activités ?

Quelle échéance ?

Quelles annexes
(formulaires)
renseigner ?

Déclaration
annuelle
d'activités
prévues (N+1)
*Fabrication**

•P. 18•

!
Au plus tard avant
le 1^{er} septembre
de l'année civile
précédente (N)

Annexes G, E,
1.1p, 1.2p

•P. 36•

Vos activités
sont soumises
à autorisation.
Possédez-vous
une autorisation
valide ?

OUI

NON

Déclaration
annuelles
d'activités
passées
(N-1)
*Fabrication**
*Stockage**
*Traitement**
*Consommation**
Cession
Acquisition
*Importation**
*Exportation**

•P. 13•

!
Au plus tard avant
le 31 janvier
de l'année civile
suivante (N)

Annexes G, E,

Fabrication*
ou traitement*
ou consommation*
ou stockage*
ou cession
ou acquisition :
annexes
1.1r, 1.2r, 1.3r,
1.4r, 1.5r

Importation*
ou exportation* :
annexes 1.6r, 1.7r

•P. 28•

Vous devez faire
une demande
d'autorisation
auprès
de l'autorité
compétente

•P. 8•

Notification
de transfert
*Importation**
*Exportation**

!
60 jours
avant
le transfert

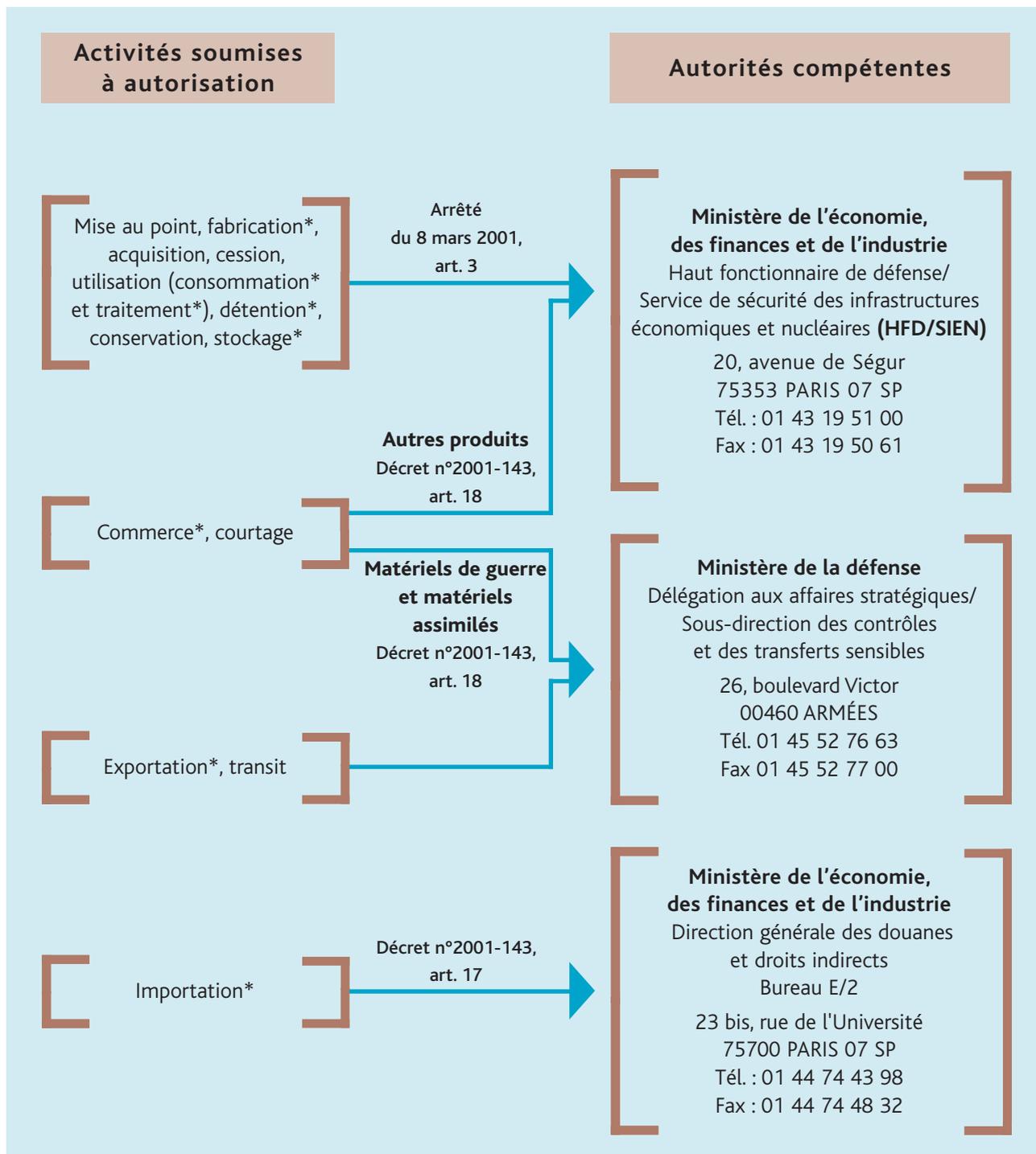
S'adresser
à la Direction
générale
des douanes
et droits indirects

•P. 8•

Les autorisations relatives aux établissements civils



1.1 À qui s'adresser pour obtenir les autorisations ?



* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

1.2 Autorisations délivrées par le ministre chargé de l'industrie (cf. arrêté du 8 mars 2001)

1.2.1 Activités de mise au point, fabrication*, acquisition, cession, utilisation, détention*, conservation et de stockage* :

Une autorisation est requise pour :

les **établissements*** civils qui souhaitent **mettre au point, fabriquer, acquérir, céder, utiliser, détenir, conserver et stocker** un produit chimique du tableau 1 ;

les **établissements*** doivent au préalable adresser une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de l'industrie.

La réglementation prévoit toutefois que **les laboratoires qui fabriquent par synthèse,**

- à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche,

- une quantité ne dépassant pas annuellement **100 grammes** de produit chimique du tableau 1,

ne soient **pas soumis à autorisation**.

Néanmoins, tout **établissement*** qui prévoit de mener ce type d'activité doit adresser une demande d'autorisation pour les activités connexes à la **fabrication par synthèse***, à savoir la **détention*** ou la **conservation***, etc.

► Que faut-il fournir ?

La demande d'autorisation est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au service HFD/SIEN, accompagnée d'un dossier en trois exemplaires, dont un original qui comprend :

- sous la forme d'une **déclaration initiale**, les annexes suivantes :
 - annexes générales G et E (paragraphes 3.2.1 et 3.2.2) ;
 - annexe 1.1i : Description technique de l'installation (paragraphe 3.3).
- une **fiche d'information** indiquant **pour chaque produit chimique** inscrit au tableau 1 :
 - le nom chimique du produit, son nom usuel et son appellation commerciale ;
 - la formule développée du produit ;
 - lorsque le produit est présent dans un mélange, sa concentration ;
 - le numéro CAS de la molécule ou, le cas échéant, celui du mélange ;
 - la ou les activité(s) à autoriser, leur but et leur date de début et de fin ;
 - La masse nette maximale de produit chimique du tableau 1 ;
 - le cas échéant, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire de la cession ou du fournisseur en cas d'acquisition.
- une déclaration certifiant que toutes les mesures adaptées pour prévenir les utilisations illicites de ces produits sont prises. Cette déclaration précise les principales caractéristiques de ces mesures.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Chaque dossier doit également comprendre :

- lorsque le demandeur est une personne morale du secteur industriel et commercial :
 - un extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - l'adresse de chacun des sites concernés par l'autorisation demandée ;
 - les derniers comptes annuels approuvés ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois du ou des mandataires sociaux ;
 - l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables de chacun des sites concernés.

- lorsque le demandeur est une personne morale n'appartenant pas au secteur industriel et commercial et ce pour chaque site concerné :
 - l'adresse du site ;
 - l'état civil, l'adresse personnelle et la qualité du ou des responsables ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois du responsable du site lorsque ce responsable n'a pas la qualité d'agent de la fonction publique.

- lorsque le demandeur est une personne physique :
 - l'état civil et les adresses professionnelle et personnelle de la personne ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois de la personne ;
 - l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables des sites concernés.

► Quand transmettre la demande d'autorisation ?

Le délai de soumission de la demande d'autorisation est de **2 mois** avant le début des activités. Pour la **fabrication*** de plus de 100 g de produits chimiques du tableau 1, ce délai est de **180 jours** auquel il faut ajouter **2 mois** de délai administratif.

► Renouvellement et modification

Tout renouvellement d'autorisation devra se faire suivant les mêmes conditions et modalités que celles mentionnées dans le cadre d'une demande d'autorisation initiale.

Lorsque le titulaire d'une autorisation souhaite modifier les conditions dans lesquelles sont réalisées les activités objet de l'autorisation, il en fait la demande au ministre chargé de l'industrie.

Le dossier de demande de modification peut être simplifié par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale.

Doivent être portés sans délai à la connaissance du **ministre chargé de l'industrie** :

- **tout changement** dans la nature juridique de l'entreprise titulaire de l'autorisation, l'objet de ses activités ainsi que les cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'affecter son contrôle ;
- **la cessation totale ou partielle de l'activité.**

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

1.2.2 Activités de **commerce*** et de courtage en provenance ou à destination d'un État partie :

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les activités de **commerce*** ou de courtage, en provenance ou à destination d'un **État partie**, portant sur des produits inscrits au tableau 1 et **ne figurant pas sur la liste des matériels de guerre et matériels assimilés**.

La demande d'autorisation est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au service HFD/SIEN, accompagnée d'un dossier en trois exemplaires, dont un original, comprenant la désignation des produits et des pays concernés.

Chaque dossier doit également comprendre :

- lorsque le demandeur est une personne morale du secteur industriel et commercial :
 - un extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - l'adresse de chacun des sites concernés par l'autorisation demandée ;
 - les derniers comptes annuels approuvés par les associés ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois du ou des mandataires sociaux ;
 - l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables de chacun des sites concernés.
- lorsque le demandeur est une personne physique :
 - l'état civil et les adresses professionnelle et personnelle de cette personne ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois de cette personne ;
 - l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables des sites concernés.

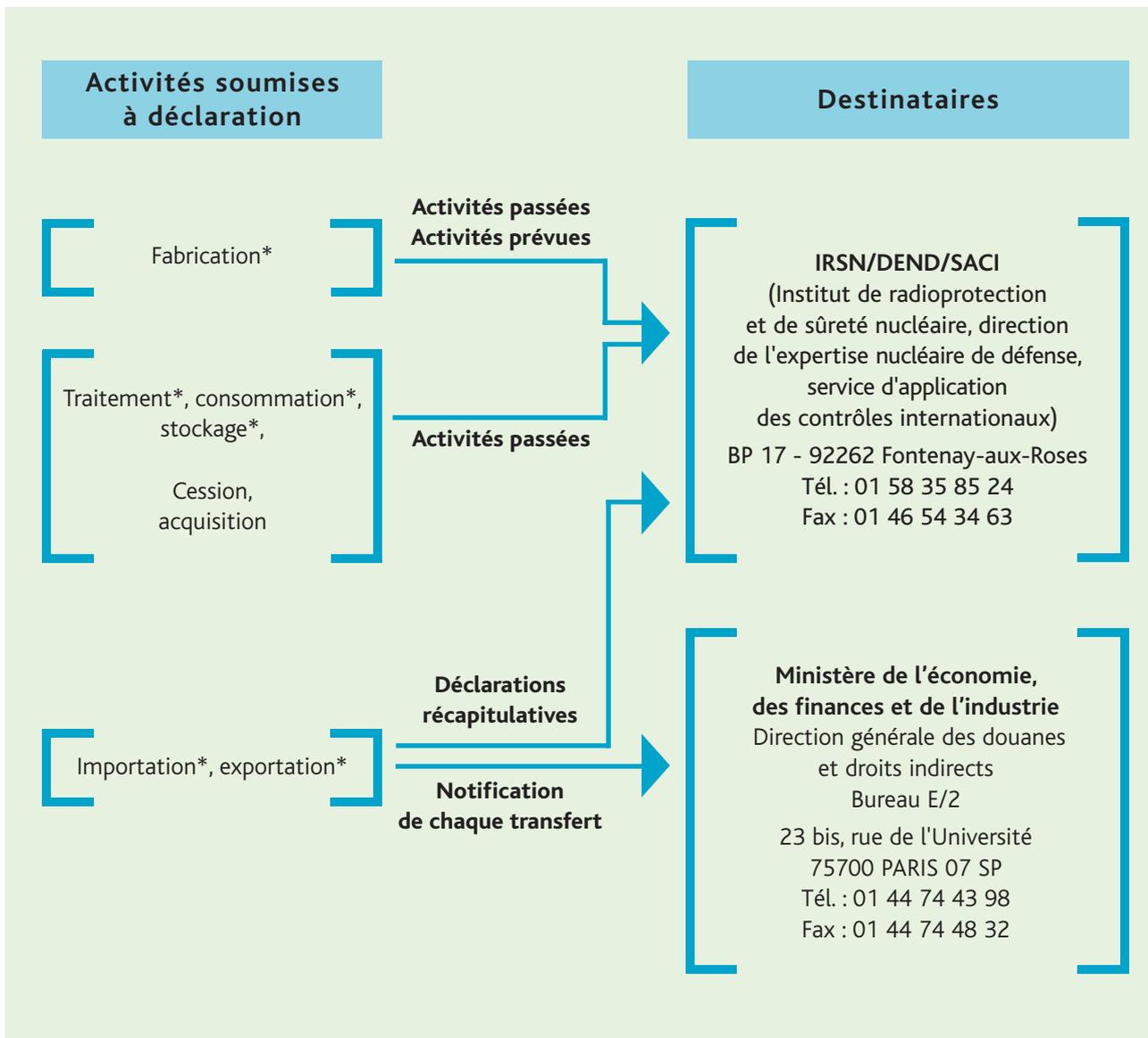
L'autorisation spécifie sa durée, ainsi que les pays et les produits pour lesquels elle est délivrée. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Chapitre 2 Les déclarations relatives aux établissements civils



2.1 À qui adresser vos déclarations ?



* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

2.2 Déclaration annuelle d'activités passées

La déclaration annuelle d'activités passées est requise de la part de :

chaque **établissement*** ayant au cours de l'année civile écoulée (N-1) fabriqué, consommé, stocké, traité, cédé, acquis, importé ou exporté un produit chimique inscrit au tableau 1 **sans considération de quantité ni de concentration**.

Les activités de **fabrication*** d'un produit chimique du tableau 1 fabriqué puis consommé "en ligne", sans que ce produit soit (en pratique) ou ne puisse être (en théorie) isolé du circuit de fabrication, doivent être déclarées : il s'agit d'"**utilisation captive**".

Remarque :

L'extraction de ricine à partir de graines de ricin ou de toute autre source naturelle est considérée comme de la **fabrication***.

► Quand transmettre la déclaration ?

Cette déclaration doit parvenir à l'IRSN au plus tard le **31 janvier** de chaque année civile.

► Qui renseigne la déclaration ?

La personne (physique ou morale) devant renseigner la déclaration est **celle qui exploite l'établissement*** (il ne s'agit pas obligatoirement du propriétaire de l'**établissement***).

► Quelles annexes (formulaires de déclaration) renseigner ?

- **Annexes générales G et E** (paragraphe 3.2.1 et 3.2.2) (communes à toute déclaration) ;
- **Consommation, fabrication, stockage, traitement :**
 - Annexe 1.1r : *Description technique de l'installation* (paragraphe 3.4.1) ;
 - Annexe 1.2r : *Produit chimique du tableau 1* (paragraphe 3.4.2) ;
 - Annexe 1.3r : *Identification des précurseurs listés utilisés pour la fabrication du produit déclaré* (paragraphe 3.4.3).
- **Cession, acquisition :**
 - Annexe 1.4r : *Détail des cessions* (paragraphe 3.4.4) ;
 - Annexe 1.5r : *Détail des acquisitions* (paragraphe 3.4.5).
- **Importation, exportation :**
 - Annexe 1.6r : *Détail des exportations* (paragraphe 3.4.6) ;
 - Annexe 1.7r : *Détail des importations* (paragraphe 3.4.7).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Exemples

Établissement* menant des activités autorisées

Installation X :



Fabrication* de 10 g de soman à partir de 3,3-diméthylbutan-2-ol



Installation Y :



Stockage* de 10 g de soman

Déclarer ces 2 installations au titre du soman (produit du tableau T1 A1) et des activités de fabrication* et de stockage*

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 2 annexes 1.1r (une annexe 1.1r par installation),
- 2 annexes 1.2r (une annexe 1.2r par installation et par produit),
- 1 annexe 1.3r (une annexe 1.3r par produit fabriqué)



Déclaration de l'établissement*

G, E

Installation X

1.1r X

Soman

1.2r
Soman

1.3r
3,3-diméthylbutan-2-ol

Précurseur* utilisé pour la fabrication* de soman : 3,3-diméthylbutan-2-ol (T2 B14)

Installation Y

1.1r Y

Soman

1.2r
Soman

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Établissement* menant des activités autorisées

Installation X :



Fabrication* et stockage* de 60 g de lewisite 1 à partir de trichlorure d'arsenic et stockage* de 50 g de sarin

+

Installation Y :



Fabrication* de 50 g de sarin à partir de DF

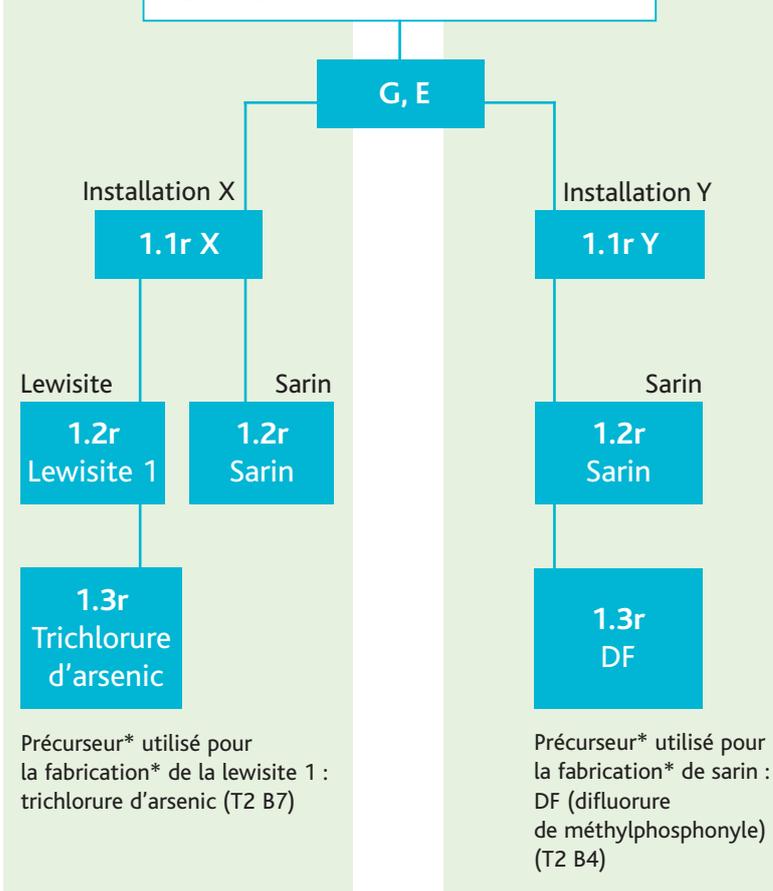
Déclarer ces **2 installations** au titre de la lewisite 1 et du sarin (produits du tableau T1 A5 et T1 A1) et des activités de **fabrication*** et de **stockage***

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 2 annexes 1.1r (une annexe 1.1r par installation),
- 3 annexes 1.2r (une annexe 1.2r par installation et par produit),
- 2 annexes 1.3r (une annexe 1.3r par produit fabriqué)



Déclaration de l'établissement*



* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Établissement* menant des activités autorisées

Installation X :



Importation* de 5 g de ricine par l'établissement*
Stockage* et consommation* de 5 g de ricine

Déclarer cette installation au titre de la ricine (produit du tableau T1 A8) et des activités d'importation*, de stockage* et de consommation*

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 1 annexe 1.1r (une annexe 1.1r par installation),
- 1 annexe 1.2r (une annexe 1.2r par installation et par produit),
- 1 annexe 1.7r (une annexe 1.7r par produit importé et par fournisseur)



Déclaration de l'établissement*

G, E

Installation X

1.1r X

Ricine

1.2r
Ricine

1.3r
Ricine

Importation* de ricine
auprès du fournisseur alpha



Notification de transfert préalable à effectuer auprès du ministre chargé des douanes (voir p. 12 de ce manuel)

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Établissement* menant des activités autorisées

Installation X :



Acquisition de 1 g de gaz moutarde par l'établissement*
Stockage* et consommation* de 3 g de gaz moutarde

Déclarer cette installation au titre du gaz moutarde (produit du tableau T1 A4) et des activités d'acquisition, de **stockage*** et de **consommation***

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 1 annexe 1.1r (une annexe 1.1r par installation),
- 1 annexe 1.2r (une annexe 1.2r par installation et par produit),
- 1 annexe 1.5r (une annexe 1.5r par produit acquis et par entité concernée)



Déclaration de l'établissement*

G, E

Installation X

1.1r X

Gaz moutarde

1.2r
Moutarde1.3r
Moutarde

Acquisition de gaz moutarde
auprès de l'entité alpha

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

2.3 Déclaration annuelle d'activités prévues

La déclaration annuelle d'activités prévues est requise de la part de :

chaque **établissement*** prévoyant au cours de l'année civile suivante (Année N+1) de fabriquer un produit chimique inscrit au tableau 1 **sans considération de quantité ni de concentration**.

▶ Quand transmettre la déclaration ?

Cette déclaration doit parvenir à l'IRSN au plus tard **le 1^{er} septembre** de chaque année civile.

▶ Qui renseigne la déclaration ?

La personne (physique ou morale) devant renseigner la déclaration est **celle qui exploite l'établissement*** (il ne s'agit pas obligatoirement du propriétaire de l'**établissement***).

▶ Quels annexes (formulaires de déclaration) renseigner ?

- Annexes générales G et E (paragraphe 3.2.1 et 3.2.2) (communes à toute déclaration) ;
- Annexe 1.1p : *Description technique de l'installation* (paragraphe 3.5.1) ;
- Annexe 1.2p : *Produit chimique du tableau 1* (paragraphe 3.5.2).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Exemples

Établissement* prévoyant de mener des activités autorisées

Installation X :



Fabrication* de 10 g
de soman

+

Installation Y :



Stockage* de 10 g
de soman

Déclarer 1 seule
installation
au titre du soman
(produit du
tableau T1 A1)
et de l'activité
de fabrication*

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 1 annexe 1.1p (une annexe 1.1p par installation),
- 1 annexe 1.2p (une annexe 1.2p par installation et par produit).



Déclaration de l'établissement*

G, E

Installation X

1.1p X

Soman

1.2p
Soman

Installation Y

L'installation
n'est pas à déclarer.
Seule l'activité
de fabrication* est
à déclarer dans le cadre
de la déclaration annuelle
d'activités prévues.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Établissement* prévoyant de mener des activités autorisées

Installation X :



Fabrication* de 10 g de gaz moutarde



Installation Y :



Fabrication* de 10 g de gaz moutarde

Déclarer ces 2 installations au titre du gaz moutarde (produit du tableau T1 A4) et de l'activité de fabrication*

Les annexes à remplir sont les suivantes :

- G, E
- 2 annexes 1.1p (une annexe 1.1p par installation),
- 2 annexes 1.2p (une annexe 1.2p par installation et par produit).



Déclaration de l'établissement*

G, E

Installation X

1.1p X

Installation Y

1.1p Y

Gaz moutarde

1.2p Moutarde

Gaz moutarde

1.2p Moutarde

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

2.4 Calcul et expression des quantités

► Calcul :

La masse d'un produit chimique du tableau 1 s'entend comme la masse nette de ce produit. Lorsqu'une préparation contient moins de 100 % du produit chimique à déclarer, vous devez **déterminer la masse nette du produit chimique au sein du mélange** et reporter cette valeur dans l'annexe concernée (formulaire de déclaration).

► Expression :

- L'unité de masse utilisée dans les annexes est **le gramme**.
- Les quantités à reporter dans les annexes sont **les masses nettes exactes** dont vous disposez, exprimées en grammes.

3.1 Confidentialité

Comment associer un niveau de confidentialité à une rubrique de la déclaration ?

À toutes les informations destinées à l'OIAC peut être associé l'un des niveaux de confidentialité suivants :

- **information OIAC hautement protégée (H)** : cette catégorie comprend les informations confidentielles sensibles dont la divulgation non autorisée nuirait gravement à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou aux buts et à l'objet de celle-ci, ou causerait gravement préjudice du point de vue de la sécurité nationale ou du secret commercial, aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organisme gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie ;
- **information OIAC protégée (P)** : cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée risque de porter gravement atteinte à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou de causer un préjudice aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organisme gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie ;
- **information OIAC à diffusion restreinte (R)** : cette catégorie comprend les informations dont la divulgation non autorisée porterait préjudice à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou nuirait aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organisme gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie ;
- **information non classée ()** : ce sont les informations dont la divulgation non autorisée ne porterait en aucun cas préjudice à l'efficacité ou à la crédibilité de la Convention ou ne nuirait en aucun cas aux intérêts d'un État partie ou d'une entreprise commerciale, d'un organisme gouvernemental ou d'un ressortissant d'un État partie.

Seules les rubriques contenant des réponses transmises à l'OIAC sont précédées d'une case blanche pour y indiquer, le cas échéant, un niveau de confidentialité.

Ce niveau peut être indiqué en inscrivant l'une des lettres R, P ou H dans la case située à gauche de la rubrique (cf. exemple ci-dessous). Si vous ne jugez pas nécessaire de classer l'information, laissez la case blanche.

Exemple de rubrique

1	R	Nom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui exploite l'établissement :	Sigle :
		CHIMIPHIL	XPIL

Niveau de confidentialité : dans l'exemple ci-dessus, le classement de l'information est R "information OIAC à diffusion restreinte".

Le niveau de confidentialité que vous indiquerez sera conservé lors de la transmission de la déclaration à l'OIAC. La déclaration est traitée par l'OIAC comme un tout suivant la procédure applicable au niveau de confidentialité le plus élevé qu'elle contient.

3.2 Annexes communes

Les annexes G et E constituent respectivement les pages de garde et d'identification de l'établissement* concerné par la déclaration. Elles sont communes à toutes les déclarations. **Ces annexes ne sont à renseigner qu'une seule fois par déclaration établie par un établissement***, qu'il y ait une ou plusieurs activité(s), un ou plusieurs produits à déclarer.

3.2.1 Annexe G

L'annexe G a pour objet de garantir l'origine de la déclaration.
Elle contient les informations suivantes :

- le niveau de confidentialité de la déclaration (soit aucune information classée, soit le niveau de confidentialité le plus élevé se référant aux rubriques classées) ;
- la fonction, le nom et la signature du signataire de la déclaration ;
- la date à laquelle la déclaration a été renseignée ;
- le cachet de l'entreprise ;
- la pagination ainsi que le nombre de pages de la déclaration.

Annexe G

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Annexe G Année : 2006

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES

CONFIDENTIALITÉ

1 La présente déclaration contient-elle au moins une information classée R, P ou H ?

2 Dans l'affirmative, quel est le niveau de confidentialité le plus élevé contenu dans cette déclaration ?

R = Information "OIAC diffusion restreinte"
P = Information "OIAC protégée"
H = Information "OIAC hautement protégée"

Nom du signataire	Fonctions du signataire	
Paul Jasur	Directeur adjoint	
Signature	Paraphe	Cachet de l'entreprise
	PJ	
Date de signature	Nombre total de pages de la déclaration (pièces jointes incluses)	Page N°
20/01/2002	14	1 / 9

Rubriques 1 et 2 : Confidentialité

Cocher **oui** dans la *rubrique 1* si un niveau R, P ou H a été attribué au moins une fois dans les annexes de votre déclaration.

Cocher alors dans la *rubrique 2* le niveau de confidentialité **le plus élevé** que contiennent les annexes de votre déclaration.

Cocher **non** dans la *rubrique 1* et ne rien cocher dans la rubrique 2 si vous n'avez souhaité classer aucune information de votre déclaration.

Accorder une attention particulière à l'évaluation de ce niveau de confidentialité.

Nom et fonction du signataire

Si le titulaire de l'autorisation est une **personne morale**, le signataire est le responsable de la société.

Le cachet de l'entreprise ainsi que la date de signature doivent aussi figurer sur cette annexe.

Si le titulaire de l'autorisation est une **personne physique**, cette personne signe la déclaration.

Pagination

Le nombre total de pages incluant les pièces jointes et la pagination sans pièce jointe doivent être indiqués. Toutes les annexes doivent être paginées (annexes bis, annexes E et G, etc.).

Nombre total de pages de la déclaration : 14

Nombre d'annexes remplies : 9 => pagination 1/9... 9/9 + Nombre de pages de pièces jointes : 5

3.2.2 Annexe E

**L'annexe E a pour objet d'identifier l'établissement* concerné par la déclaration.
Elle comporte des rubriques pré-remplies qu'il convient de vérifier.**

Une annexe E vierge accompagne chaque envoi de déclaration par l'IRSN : utiliser de préférence cette annexe vierge si de nombreuses corrections concernant l'identification de votre établissement* sont nécessaires. Signaler tout changement de raison sociale de votre établissement* par courrier à l'IRSN.

Annexe E

Rubrique n°2 : Nom de l'établissement

Le code de l'établissement* est pré-rempli dans les annexes qui vous sont adressées. Il sera utilisé par la suite dans les correspondances de l'IRSN liées à votre établissement*.

Rubrique n°3 : Adresse géographique

On entend par complément d'adresse : un numéro de bâtiment ou de tour, un nom de quartier ou de zone industrielle, etc.

Rubrique n°4 : Adresse postale

Les mentions complémentaires de distribution sont notamment : bâtiment, escalier, etc. Si votre adresse comporte un "cedex", inscrire le mot "cedex" dans la case prévue à cet effet suivi du numéro le cas échéant.

Rubrique n°6 : Emplacement précis

Si l'adresse géographique ne permet pas de localiser facilement l'établissement*, décrire dans cette rubrique (par un texte) son emplacement par rapport à un point de référence proche (croisement de deux routes, château d'eau, etc.).

Rubrique n°7 : Personne à contacter

Cette rubrique est pré-remplie. Signaler tout changement à l'IRSN.

Important

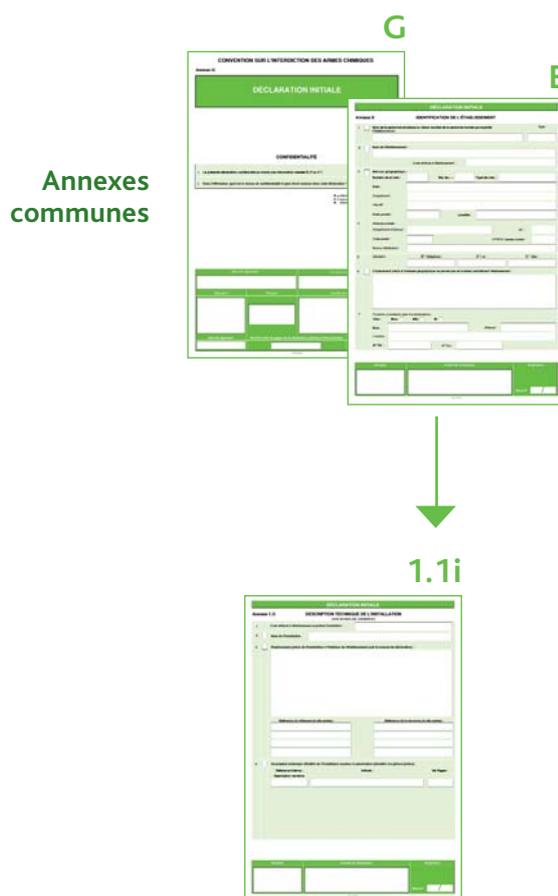
- La personne (physique ou morale) qui renseigne la déclaration est **celle qui exploite l'établissement***.
- Le code d'établissement* est attribué par l'IRSN. Ce code est ensuite repris dans la rubrique n°1 de chaque annexe. Il ne doit pas être modifié. En cas d'utilisation d'une annexe E vierge, reporter ce code dans la zone adéquate (rubrique n°2).
- Si vous renseignez votre déclaration pour la première fois, vous ne disposez pas de code d'établissement*. L'IRSN vous en attribuera un qui sera repris dans vos déclarations ultérieures.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.3 Demande d'autorisation : annexe 1.1i

Les établissements* civils souhaitant mener des activités de mise au point, fabrication*, acquisition, cession, utilisation, détention*, conservation ou de stockage* doivent adresser au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires (dénommé "HFD/SIEN"), un dossier comportant notamment :

- les annexes G et E (rubriques non préremplies) ;
- l'annexe 1.1i.



Mise au point, fabrication*,
acquisition, cession, utilisation,
détention*, conservation, stockage*

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Annexe 1.1i : DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

Cette annexe comporte cinq rubriques permettant de décrire techniquement les installations de l'établissement* menant des activités en relation avec des produits chimiques du tableau 1.

Important

Renseigner autant d'annexe(s) 1.1i que d'installation(s) à déclarer.

On entend par installation toute zone, structure ou bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs activité(s) menée(s) avec un produit chimique du tableau 1 (installation de fabrication*, installation de stockage*, etc.).

Annexe 1.1i

Rubrique n°3 : Emplacement précis de l'installation

Situer l'installation par rapport à des points ou bâtiments remarquables (entrée principale, infirmerie, restaurant, etc.). La réponse doit permettre de s'y rendre sans erreur. Donner, le cas échéant, les références de ceux-ci. Si l'installation est constituée de plusieurs structures et / ou bâtiments et / ou unités, donner leur référence. Dans l'exemple présenté, l'installation est située dans le bâtiment F et plus précisément au niveau des structures 10 et 12.

Rubrique n°4

Identifier la pièce jointe relative à la description narrative permettant de présenter l'installation.

La référence de la pièce jointe à indiquer est une référence interne à l'établissement*. Mentionner ensuite l'intitulé et le nombre de pages de la pièce jointe.

Remarque

L'annexe 1.1i est renseignée dans le cadre d'une demande d'autorisation. Les déclarations ultérieures (déclarations annuelles d'activités passées et prévues) reprendront fidèlement le contenu de l'annexe 1.1i dans les annexes respectives 1.1r et 1.1p.

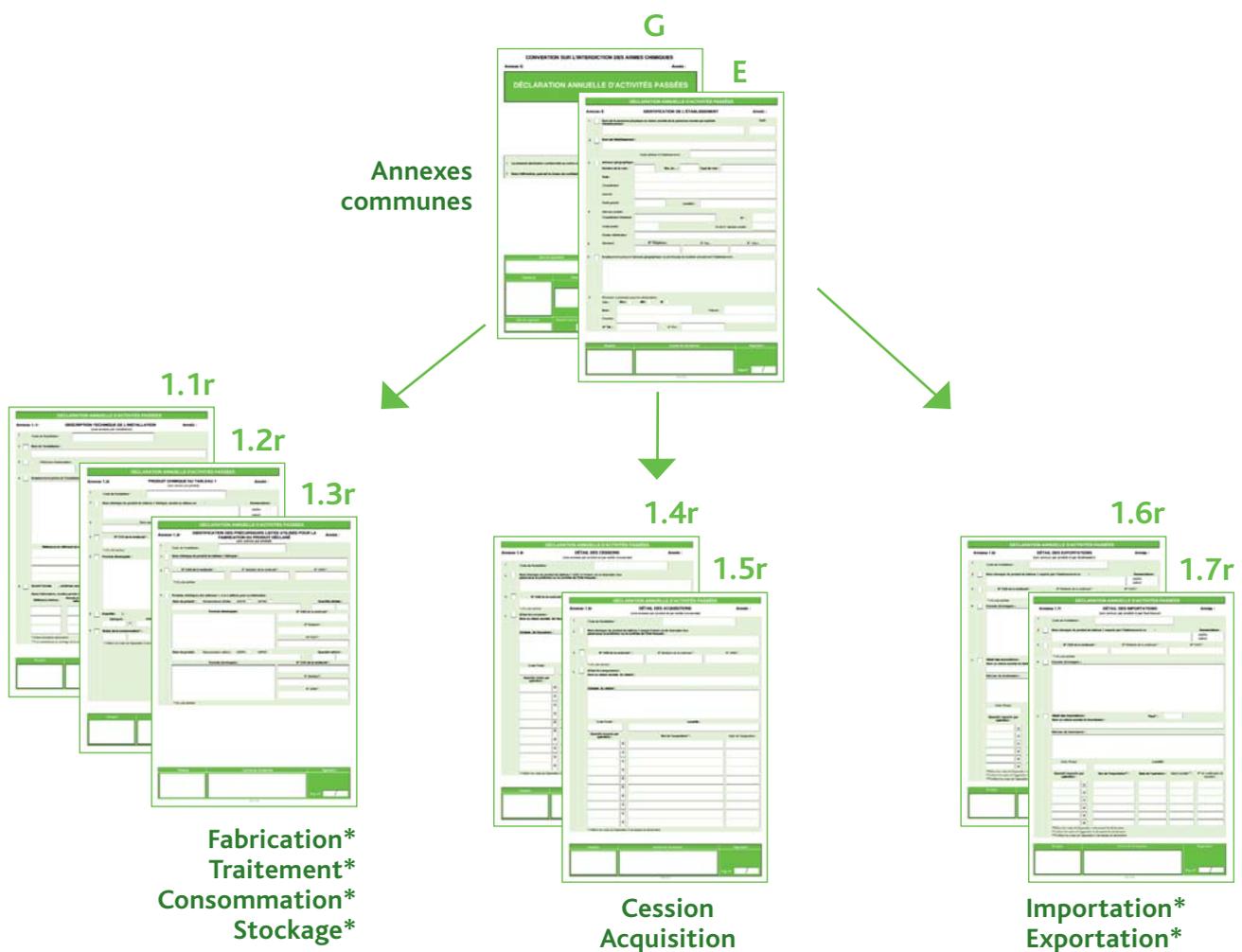
Toute modification du contenu de l'autorisation devra faire l'objet de démarches préalables auprès de l'autorité compétente (ministre chargé de l'industrie).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4 Déclaration annuelle d'activités passées

Les établissements* ayant exercé, au cours de l'année civile précédente, des activités vérifiant les critères de déclaration renseigneront une déclaration annuelle d'activités passées (cf. paragraphe 2.2 de ce manuel). À cette fin, utiliser :

- les annexes G et E dans tous les cas ;
- les annexes 1.1r, 1.2r, 1.3r pour les activités de fabrication*, de traitement*, de consommation* ou de stockage* ;
- les annexes 1.4r et 1.5r pour les activités de cession et d'acquisition ;
- les annexes 1.6r et 1.7r pour les activités d'exportation* et d'importation*.



Important

Respecter les règles de calcul et d'expression des quantités présentées au paragraphe 2.4 de ce manuel.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.1 Annexe 1.1r : DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

Cette annexe comporte cinq rubriques permettant d'identifier une ou plusieurs installation(s) de l'établissement* déclaré.

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.1r que d'installation(s) à déclarer.
- On entend par installation toute zone, structure ou bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs activité(s) menée(s) avec un produit chimique du tableau 1 (installation de fabrication*, installation de stockage*, etc.).
- Toute modification listée à la rubrique n°5 devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation en cours de validité.
- Localiser l'installation de la façon la plus précise possible en renseignant tous les champs afférant à son emplacement afin de permettre de s'y rendre sans erreur.

Annexe 1.1r

Annexe 1.1r

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES

Annexe 1.1r DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION (une annexe par installation) Année : 2006

1 Code de l'installation : PHIL STR U01

2 R Nom de l'installation : ARSINE

3 R Référence d'autorisation : CIAC-001-06

4 R Emplacement précis de l'installation à l'intérieur de l'établissement (voir le manuel de déclaration) :

A l'entrée principale de l'établissement, prendre la direction de l'infirmierie.
L'installation "Arsine" se trouve à 580 m sur la droite.

Référence du bâtiment (si elle existe) : F

Référence de la structure (si elle existe) : 10, 12

5 R Durant l'année 2006, certaines caractéristiques techniques de l'installation** ont-elles été modifiées ? oui non

Dans l'affirmative, veuillez joindre les pièces indiquant ce changement :

Référence interne :	Annule et remplace la référence* :	Intitulé :	Nb Pages :
2006-125	97-125	Description d'"Arsine"	5

* D'une précédente déclaration
** Les installations de stockage ou de distillation n'ont pas à fournir ces pièces

Paragraphe : PJ

Cache de l'entreprise : CHIMIPHIL

Pagination : Page N° 3 / 9

Rubrique n°3 : Référence d'autorisation

Vous n'avez pas à remplir cette rubrique.

Rubrique n°4 : Emplacement précis de l'installation

Situer l'installation par rapport à des points ou bâtiments remarquables (entrée principale, infirmerie, restaurant, etc.). Donner, le cas échéant, les références de ceux-ci. La réponse doit permettre de s'y rendre sans erreur. Si l'installation est constituée de plusieurs structures et / ou bâtiments et / ou unités, donner leur référence. Dans l'exemple présenté, l'installation est située dans le bâtiment F et plus précisément au niveau des structures 10 et 12.

Rubrique n°5

Si des modifications techniques ont été apportées à l'installation au cours de l'année écoulée, vous devez joindre les pièces justificatives et mentionner leurs références internes, intitulé et nombre de pages ainsi que le référence de la pièce remplacée. La référence de la (des) pièce(s) jointe(s) à indiquer est une référence interne à l'établissement*. Mentionner ensuite l'intitulé et le nombre de pages de la (des) pièce(s) jointe(s).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.2 Annexe 1.2r : PRODUIT CHIMIQUE DU TABLEAU 1

Cette annexe comporte huit rubriques permettant d'identifier le ou les produit(s) chimique(s) du tableau 1 déclaré(s) par l'établissement*.

Important

Renseigner autant d'annexe(s) 1.2r que de produit(s) du tableau 1 à déclarer pour chaque installation.

Annexe 1.2r

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit du tableau 1

Le nom chimique du produit fabriqué doit être indiqué selon la norme UICPA (Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée) ou son équivalent anglais IUPAC (International Union for Pure and Applied Chemistry). Cocher la case correspondant à la nomenclature utilisée.

Rubrique n°3 : Nom usuel / Appellation commerciale

Renseigner au moins l'une de ces deux zones.

Rubrique n°4 : Numéro CAS de la molécule

Indiquer ici le numéro du Chemical Abstract Service correspondant à la molécule.

Rubrique n°5 : Formule développée

Compléter cette rubrique en y dessinant la formule développée du produit chimique déclaré.

Rubrique n°6 : Activités de l'établissement liées au produit déclaré

Pour le produit déclaré, renseigner la quantité fabriquée, la quantité consommée, la quantité maximale stockée et la quantité effectivement stockée à la fin de cette année. Se référer au paragraphe 2.4 de ce fascicule pour appliquer la méthode de calcul des masses. Indiquer la valeur "0" lorsque l'activité n'est pas exercée. On entend par "quantité maximale stockée" la quantité maximale détenue à un moment quelconque de l'année déclarée.

Rubrique n°7 : But(s) de la consommation

Cette rubrique n'est à renseigner que si l'établissement* a consommé le produit chimique déclaré.

Inscrire dans ce cas parmi les choix proposés dans l'appendice E du manuel, les codes correspondants au(x) but(s) de cette consommation*.

Exemple

Si une partie a été consommée à des fins médicales, inscrire le code C02.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.3 Annexe 1.3r : IDENTIFICATION DES PRÉCURSEURS LISTÉS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DU PRODUIT DÉCLARÉ

Cette annexe comporte quatre rubriques permettant d'identifier le ou les précurseur(s)* utilisés pour la fabrication* du produit chimique du tableau 1 déclaré par l'établissement*.

Important

Renseigner autant d'annexe(s) 1.3r que de précurseur(s)* utilisés pour fabriquer le produit du tableau 1 à déclarer.

Annexe 1.3r

The form contains the following information:

- Annexe 1.3r** (circled in green)
- Rubrique n°2:** Nom chimique du produit du tableau 1 fabriqué: Sulfure de bis (2-chloroéthyle)
- Rubrique n°3:** N° CAS de la molécule*: 505-60-2
- Rubrique n°4:** Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 utilisés pour sa fabrication:
 - Sulfure de bis (2-chloroéthyle) with CAS 111-48-8
 - Thionylchloride with CAS 7719-09-7

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit du tableau 1 fabriqué

Reporter le nom chimique du produit de la rubrique 2 du formulaire 1.2r correspondant.

Rubrique n°3 : Nom usuel / Appellation commerciale

Reporter le numéro CAS de la rubrique 4 du formulaire 1.2r correspondant. S'il existe, indiquer le numéro Belstein.

Rubrique n°4 : Produits chimiques utilisés pour sa fabrication

Reporter le nom chimique du produit utilisé comme précurseur* pour la fabrication* du produit dont le nom figure en rubrique 2 selon la norme UICPA (Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée) ou son équivalent anglais IUPAC (International for Pure and Applied Chemistry). Cocher la case correspondant à la nomenclature utilisée. Renseigner la quantité utilisée en utilisant la méthode de calcul des masses décrite dans le paragraphe 2.4 de ce manuel. Dessiner sa formule développée et donner le numéro de fichier du CAS (Chemical Abstracts Service).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.4 Annexe 1.4r : DÉTAIL DES CESSIONS

Cette annexe comporte quatre rubriques permettant de détailler les cessions nationales d'un produit chimique du tableau 1 réalisées par l'établissement* au cours de l'année civile précédente.

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.4r que de destinataire(s) et de produit(s) du tableau 1 ayant fait l'objet de cessions nationales.
- Si un produit chimique du tableau 1 a fait l'objet de plus de 10 cessions nationales vers un même destinataire, photocopier l'annexe 1.4r.

Annexe 1.4r

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit du tableau 1

Indiquer le nom chimique du produit du tableau 1 qui a été cédé sur le territoire français au cours de l'année écoulée selon la norme UICPA ou son équivalent anglais IUPAC.

Rubrique n°3 : Numéro CAS de la molécule

Reporter le numéro CAS correspondant à ce produit et, s'il existe, le numéro Belstein.

Rubrique n°4 : Détail des cessions

Indiquer le nom, l'adresse complète de l'acquéreur. Spécifier la quantité cédée par opération. La méthode de calcul des masses est décrite dans le paragraphe 2.4 de ce manuel. Utiliser les codes de l'appendice E de ce manuel pour désigner le but de la cession et préciser la date de l'expédition. Par but de la cession, on entend son utilisation finale par l'acquéreur.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.5 Annexe 1.5r : DÉTAIL DES ACQUISITIONS

Cette annexe comporte quatre rubriques permettant de détailler les acquisitions nationales d'un produit chimique du tableau 1 réalisées par l'établissement* au cours de l'année civile précédente.

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.5r que de fournisseur(s) et de produit(s) du tableau 1 ayant fait l'objet d'acquisitions nationales.
- Si un produit chimique du tableau 1 a fait l'objet de plus de 10 acquisitions nationales pour un même fournisseur, photocopier l'annexe 1.5r.

Annexe 1.5r

Quantité acquise par opération	But de l'acquisition*	Date de l'acquisition
3,20	CO2	16/04/06
1,50	CO1	11/10/06

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit du tableau 1

Indiquer le nom chimique du produit du tableau 1 qui a été acquis sur le territoire français au cours de l'année écoulée selon la norme UICPA ou son équivalent anglais IUPAC.

Rubrique n°3 : Numéro CAS de la molécule

Reporter le numéro CAS correspondant à ce produit et, s'il existe, le numéro Belstein.

Rubrique n°4 : Détail des acquisitions

Indiquer le nom, l'adresse complète du cédant. Spécifier la quantité acquise par opération. La méthode de calcul des masses est décrite dans le paragraphe 2.4 de ce manuel. Utiliser les codes de l'appendice E de ce manuel pour désigner le but de l'acquisition et préciser la date de la réception. Par but de l'acquisition, on entend son utilisation finale par le déclarant.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.6 Annexe 1.6r : DÉTAIL DES EXPORTATIONS

Cette annexe comporte cinq rubriques permettant d'identifier les exportations* d'un produit chimique du tableau 1 réalisées par l'établissement* au cours de l'année civile précédente, par destinataire (nom, adresse complète du destinataire).

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.6r que de destinataire(s) et de produit(s) du tableau 1 exporté(s).
- Si un produit chimique du tableau 1 fait l'objet de plus de 6 opérations élémentaires d'exportation* vers un même destinataire, photocopier l'annexe 1.6r.

Annexe 1.6r

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit

Indiquer le nom chimique du produit chimique du tableau 1 exporté selon la norme UICPA ou son équivalent anglais IUPAC.

Rubrique n°3 : Numéro CAS de la molécule

Reporter le numéro CAS correspondant à ce produit et, s'il existe, le numéro Belstein.

Rubrique n°4 : Formule développée

Dessiner sa formule développée.

Rubrique n°5 : Détail des exportations

Indiquer le nom, l'adresse complète du destinataire de l'exportation*.

Préciser le pays de destination, le but de l'exportation* et l'INCOTERM relatifs à l'opération en utilisant les codes respectivement des appendices A, E et F.

Spécifier la quantité exportée par opération (se référer pour la méthode de calcul des masses au paragraphe 2.4 de ce manuel).

Préciser la date à laquelle l'opération a été effectuée (celle qui figure sur le Document Administratif Unique DAU ou sur la Déclaration d'Échanges de Biens DEB ou, à défaut, celle figurant sur le bon d'expédition).

Renseigner aussi le numéro de notification de transfert.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.4.7 Annexe 1.7r : DÉTAIL DES IMPORTATIONS

Cette annexe comporte cinq rubriques permettant d'identifier les importations* d'un produit chimique du tableau 1 réalisées par l'établissement au cours de l'année civile précédente, par fournisseur (nom, adresse complète du fournisseur).

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.7r que de produit(s) du tableau 1 importé(s).
- Si un produit chimique du tableau 1 fait l'objet de plus de 6 opérations élémentaires d'importation*, photocopier l'annexe 1.7r.

Annexe 1.7r

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit

Indiquer le nom chimique du produit chimique du tableau 1 exporté selon la norme UICPA ou son équivalent anglais IUPAC.

Rubrique n°3 : Numéro CAS de la molécule

Reporter le numéro CAS correspondant à ce produit et, s'il existe, le numéro Belstein.

Rubrique n°4 : Formule développée

Dessiner sa formule développée.

Rubrique n°5 : Détail des importations

Indiquer le nom, l'adresse complète du fournisseur de l'importation*.

Préciser le pays de provenance, le but de l'importation* et l'INCOTERM relatifs à l'opération en utilisant les codes respectivement des appendices A, E et F.

Spécifier la quantité importée par opération (se référer pour la méthode de calcul des masses au paragraphe 2.4 de ce manuel).

Préciser la date à laquelle l'opération a été effectuée (celle qui figure sur le Document Administratif Unique DAU ou sur la Déclaration d'Échanges de Biens DEB ou, à défaut, celle figurant sur le bon de livraison).

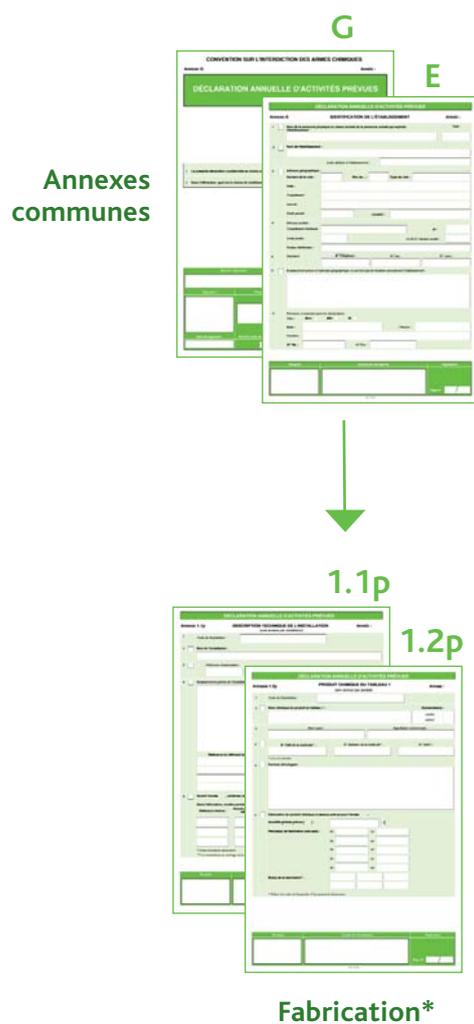
Renseigner aussi le numéro de notification de transfert.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.5 Déclaration annuelle d'activités prévues

Les établissements* prévoyant d'exercer, au cours de l'année civile suivante, des activités vérifiant les critères de déclaration *ad hoc* renseigneront une déclaration annuelle d'activités prévues (cf. paragraphe 2.3 de ce manuel). À cette fin, utiliser :

- les annexes G et E dans tous les cas ;
- les annexes 1.1p et 1.2p pour les activités de fabrication*.



Important

Respecter les règles de calcul et d'expression des quantités présentées au paragraphe 2.4 de ce manuel.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.5.1 Annexe 1.1p : DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

Cette annexe comporte cinq rubriques permettant d'identifier une ou plusieurs installation(s) de l'établissement* déclaré.

Important

- Renseigner autant d'annexe(s) 1.1p que d'installation(s) à déclarer.
- On entend par installation : toute zone, structure ou bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs activité(s) menée(s) avec un produit chimique du tableau 1 (installation de fabrication*, installation de stockage*, etc.).
- Toute modification listée à la rubrique n°5 devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation en cours de validité.
- Localiser l'installation de la façon la plus précise possible en renseignant tous les champs afférant à son emplacement afin de permettre de s'y rendre sans erreur.

Annexe 1.1p

Annexe 1.1p

DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION (une annexe par installation) Année : 2007

1 Code de l'installation : PHIL STR U01

2 R Nom de l'installation : ARSINE

3 R Référence d'autorisation : CIAC-001-06

4 R Emplacement précis de l'installation à l'intérieur de l'établissement (voir le manuel de déclaration) :

A l'entrée principale de l'établissement, prendre la direction de l'infirmerie.
L'installation "Arsine" se trouve à 580 m sur la droite.

Référence du bâtiment (si elle existe) : F

Référence de la structure (si elle existe) : 10, 12

5 R Durant l'année 2007, certaines caractéristiques techniques de l'installation** devraient-elles être modifiées ? oui non

Dans l'affirmative, veuillez joindre les pièces indiquant ce changement :

Référence interne :	Annule et remplace la référence* :	Intitulé :	No Pages :
2007-125	97-125	Description d'"Arsine"	5

* D'une précédente déclaration
** Les installations de stockage ou de décharge n'ont pas à fournir ces pièces

Paragraphe : PJ

Cachet de l'entreprise : CHIMIPHIL

Pagination : Page N° 3 / 4

Rubrique n°3 : Référence d'autorisation

Vous n'avez pas à renseigner cette rubrique.

Rubrique n°4 : Emplacement précis de l'installation

Situer l'installation par rapport à des points ou bâtiments remarquables (entrée principale, infirmerie, restaurant, etc.). Donner, le cas échéant, les références de ceux-ci. La réponse doit permettre de s'y rendre sans erreur. Si l'installation est constituée de plusieurs structures et / ou bâtiments et / ou unités, donner leur référence. Dans l'exemple présenté, l'installation est située dans le bâtiment F et plus précisément au niveau des structures 10 et 12.

Rubrique n°5

Si des modifications techniques doivent être apportées à l'installation au cours de l'année à venir, vous devez joindre les pièces justificatives et mentionner leurs références internes, intitulé et nombre de pages ainsi que la référence de la pièce remplacée. La référence de la (des) pièce(s) jointe(s) à indiquer est une référence interne à l'établissement*. Mentionner ensuite l'intitulé et le nombre de pages de la (des) pièce(s) jointe(s).

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

3.5.2 Annexe 1.2p : PRODUIT CHIMIQUE DU TABLEAU 1

Cette annexe comporte sept rubriques permettant d'identifier le ou les produit(s) chimique(s) du tableau 1 qui sera ou seront fabriqué(s) par l'établissement* déclaré dans l'annexe E.

Important

Renseigner autant d'annexe(s) 1.2p que de produit(s) du tableau 1 à déclarer pour chaque installation.

Annexe 1.2p

Rubrique n°2 : Nom chimique du produit

Le nom chimique du produit qu'il est prévu de fabriquer doit être indiqué selon la norme UICPA (Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée) ou son équivalent anglais IUPAC (International Union for Pure and Applied Chemistry).

Cocher la case correspondant à la nomenclature utilisée.

Rubrique n°3 : Nom usuel / Appellation commerciale

Renseigner au moins l'une des deux zones.

Rubrique n°4 : Numéro CAS de la molécule

Indiquer ici le numéro du Chemical Abstract Service correspondant à la molécule.

Rubrique n°5 : Formule développée

Compléter cette rubrique en y dessinant la formule développée du produit chimique déclaré.

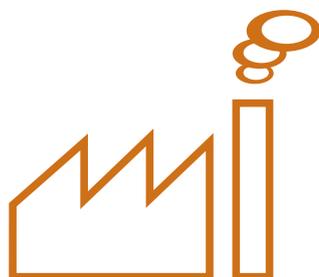
Rubrique n°6 : Activités prévues

Pour un produit chimique donné, renseigner la quantité de ce produit qu'il est prévu de fabriquer (quantité calculée et exprimée en grammes selon les règles présentées au paragraphe 2.4 de ce manuel). Renseigner ensuite les périodes auxquelles il est prévu de fabriquer ce produit (date de début / date de fin). Préciser les buts de la fabrication* en utilisant les codes de l'appendice E du manuel de déclaration.

* Termes définis dans l'appendice G de ce manuel.

Chapitre 4 Appendices

Appendices



- 40 ■ 4.1 Appendice A : codes des pays
- 42 ■ 4.2 Appendice E : codes relatifs aux buts de la fabrication, du stockage, de la détention, de la consommation, de la cession, de l'acquisition, de l'importation ou de l'exportation
- 43 ■ 4.3 Appendice F : codes INCOTERMS relatifs au transfert international
- 44 ■ 4.4 Appendice G : définitions
- 47 ■ 4.5 Produits chimiques des tableaux 2, 3 et PCOD

4.1 Appendice A : CODES DES PAYS

PAYS	CODE PAYS	PAYS	CODE PAYS
AFGHANISTAN	AFG	DJIBOUTI	DJI
AFRIQUE DU SUD	ZAF	DOMINIQUE	DMA
ALBANIE	ALB	ÉGYPTE	EGY
ALGÉRIE	DZA	EL SALVADOR	SLV
ALLEMAGNE	DEU	ÉMIRATS ARABES UNIS	ARE
ANDORE	AND	ÉQUATEUR	ECU
ANGOLA	AGO	ÉRYTHRÉE	ERI
ANTIGUA ET BARBUDA	ATG	ESPAGNE	ESP
ARABIE SAOUDITE	SAU	ESTONIE	EST
ARGENTINE	ARG	ÉTATS-UNIS	USA
ARMÉNIE	ARM	ÉTHIOPIE	ETH
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	AUT	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZE	FRANCE	FRA
BAHAMAS	BHS	GABON	GAB
BAHREN	BHR	GAMBIE	GMB
BANGLADESH	BGD	GÉORGIE	GEO
BARBADE	BRB	GHANA	GHA
BELGIQUE	BEL	GRÈCE	GRC
BELIZE	BLZ	GRENADE	GRD
BENIN	BEN	GUATEMALA	GTM
BHOUTAN	BTN	GUINÉE	GIN
BIÉLORUSSIE	BLR	GUINÉE-BISSAU	GNB
BOLIVIE	BOL	GUINÉE ÉQUATORIALE	GNQ
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BIH	GUYANE	GUY
BOTSWANA	BWA	HAÏTI	HTI
BRÉSIL	BRA	HONDURAS	HND
BRUNEI DARUSSALAM	BRN	HONK-KONG	HKG
BULGARIE	BGR	HONGRIE	HUN
BURKINA FASSO	BFA	INDE	IND
BURUNDI	BDI	INDONÉSIE	IDN
CAMBODGE	KHM	IRAN	IRN
CAMEROUN	CMR	IRAQ	IRQ
CANADA	CAN	IRLANDE	IRL
CAP VERT	CPV	ISLANDE	ISL
CHILI	CHL	ISRAËL	ISR
CHINE	CHN	ITALIE	ITA
CHYPRE	CYP	JAMAÏQUE	JAM
COLOMBIE	COL	JAPON	JPN
COMORES	COM	JORDANIE	JOR
CONGO	COG	KAZAKHSTAN	KAZ
COOK (ÎLES)	COK	KÉNYA	KEN
COSTA RICA	CRI	KIRGHIZISTAN	KGZ
CÔTE D'IVOIRE	CIV	KIRIBATI	KIR
CROATIE	HRV	KOWEIT	KWT
CORÉE DU NORD	PRK	LAOS (REPUBLIQUE DU)	LAO
CORÉE DU SUD	KOR	LÉSOTHO	LSP
CUBA	CUB	LETTONIE	LVA
DANEMARK	DNK	LIBAN	LBN

PAYS	CODE PAYS	PAYS	CODE PAYS
LIBÉRIA	LBR	ROUMANIE	ROM
LIBYE	LBY	ROYAUME-UNI	GBR
LIECHTENSTEIN	LIE	RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	RUS
LITUANIE	LTU	RWANDA	RWA
LUXEMBOURG	LUX	SAINTE LUCIE	LCA
MACÉDOINE	MKD	SAINT KITTS ET NEVIS	KNA
MADAGASCAR	MDG	SAINT MARIN	SMR
MALAWI	MWI	SAINT SIÈGE	VAT
MALAYSIE	MYS	SAINT VINCENT ET LES GRENADINES	VCT
MALDIVES	MDV	SALOMON (ÎLES)	SLB
MALI	MLI	SAMOA	WSM
MALTE	MLT	SAO TOMÉ ET PRINCIPE	STP
MAROC	MAR	SÉNÉGAL	SEN
MARSHALL (ÎLES)	MHL	SEYCHELLES	SYC
MAURICE	MUS	SIERRA LÉONE	SLE
MAURITANIE	MRT	SINGAPOUR	SGP
MEXIQUE	MEX	SLOVAQUIE	SVK
MICRONÉSIE	FSM	SLOVÉNIE	SVN
MOLDAVIE	MDA	SOMALIE	SOM
MONACO	MCO	SOUDAN	SDN
MONGOLIE	MNG	SRI LANKA	LKA
MOZAMBIQUE	MOZ	SUÈDE	SWE
MYANMAR	MMR	SUISSE	CHE
NAMBIE	NAM	SURINAME	SUR
NAURU	NRU	SWAZILAND	SWZ
NÉPAL	NPL	SYRIE	SYR
NICARAGUA	NIC	TADJIKISTAN	TJK
NIGER	NER	TAIWAN	TWN
NIGÉRIA	NGA	TANZANIE	TZA
NIUE	NIU	TCHAD	TCO
NORVÈGE	NOR	THAÏLANDE	THA
NOUVELLE ZÉLANDE	NZL	TOGO	TGO
OMAN	OMN	TONGA	TON
OUGANDA	UGA	TRINITÉ ET TABAGO	TTO
OUZBÉKISTAN	UZB	TUNISIE	TUN
PAKISTAN	PAK	TURKMÉNISTAN	TKM
PALAU	PLW	TURQUIE	TUR
PANAMA	PAN	TUVALU	TUV
PAPOUASIE NOUVELLE-GUINÉE	PNG	UKRAINE	UKR
PARAGUAY	PRY	URUGUAY	URY
PAYS-BAS	NLD	VANUATU	VUT
PÉROU	PER	VÉNÉZUÉLA	VEN
PHILIPPINES	PHI	VIET-NAM	VNM
POLOGNE	POL	YÉMEN	YEM
PORTUGAL	PRT	YOUGOSLAVIE	YUG
QATAR	QAT	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (EX ZAÏRE)	COD
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CAF	ZAMBIE	ZMB
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	ZIMBABWÉ	ZWE
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZE		

4.2 Appendice E : CODES RELATIFS AUX BUTS DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE, DE LA DÉTENTION, DE LA CONSOMMATION, DE LA CESSION, DE L'ACQUISITION, DE L'IMPORTATION OU DE L'EXPORTATION

CODE	ACTIVITÉ PRINCIPALE
C01	Fins de recherche
C02	Fins médicales
C03	Fins pharmaceutiques
C04	Fins de protection
C05	Élimination des déchets
C06	Fabrication d'autres produits du tableau 1

4.3 Appendice F : CODES INCOTERMS RELATIFS AU TRANSFERT INTERNATIONAL

CODE	DESCRIPTION
PRODUITS CHIMIQUES ET PRODUITS CONNEXES	
EXW	Départ usine
FAS	Franco le long du navire
FCA	Franco transporteur, lieu convenu
FOB	Frêt à bord (du bateau)
CFR	Coût et fret, port de destination convenu
CPT	Port payé jusqu'à destination
CIF	CFR plus assurance
CIP	Port payé, assurance comprise jusqu'à (à préciser)
DAF	Rendu frontière, lieu convenu
DES	Rendu ex ship, port de destination
DEQ	Rendu à quai, port de destination
DDU	Rendu droits non acquittés, lieu de destination convenu
DDP	Rendu droits acquittés, lieu de destination convenu

4.4 Appendice G : DÉFINITIONS

Dans le contexte de l'article L2342-1 et suivants du code de la défense, on entend par :

« Armes chimiques »

- a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa précédent, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

« Autre installation »

Toute installation autre que l'installation unique à petite échelle et l'installation à des fins de protection qui fabrique, consomme, stocke, détient, cède, acquiert, importe ou exporte des produits chimiques du tableau 1.

« Bâtiment »

Une construction fermée par un toit et des murs.

« Capacité de production »

La quantité d'un produit chimique déterminé qui pourrait être fabriquée annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Elle est considérée comme étant égale à la capacité nominale ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale, on entend la quantité de produit fabriqué dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de produit fabriqué correspondante, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

« Commerce »

Le négoce, le courtage, la vente ou le transfert de produits chimiques.

« Consommation »

d'un produit chimique : la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

Cette opération ne peut donc pas être confondue avec le traitement car elle implique nécessairement la transformation d'une molécule en une autre molécule.

« Détention »

d'un produit chimique : le fait d'avoir en sa possession ou de retenir dans un lieu en sa possession un produit chimique.

« Établissement » ou « Site d'usines »

Un ensemble constitué d'un ou de plusieurs bâtiment(s) ou structure(s) relevant d'une seule direction d'exploitation et localisé par une adresse géographique.

Un établissement peut être de droit public ou de droit privé.

« État partie »

Tout État ayant déposé son instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

« Exportation »

Le transfert d'un produit chimique depuis la France vers un autre État. Attention : cette définition des exportations est différente de celle donnée par le droit de l'Union européenne. Les transferts intra-communautaires sont considérés comme des importations ou des exportations.

« Fabrication »

d'un produit chimique : l'obtention d'un corps par réaction chimique.

Cette définition doit être comprise au sens large. Elle inclut la fabrication des produits chimiques listés par synthèse chimique aussi bien que par les méthodes biologique ou enzymatique. Par contre, aux fins de l'application des articles susvisés du code de la défense, le terme "fabrication" ne doit pas être confondu avec le terme "production", celui-ci pouvant comprendre d'autres opérations telles que la formulation, l'emballage, etc.

« Fabrication par synthèse »

d'un produit chimique : l'obtention d'un corps par réaction de synthèse chimique.

Cette définition exclut toute autre méthode de fabrication. Ainsi, les méthodes de production des produits chimiques organiques définis telles que la fermentation microbienne (fabrication d'antibiotiques par voie microbiologique, fabrication d'alcools par fermentation microbienne) sont exclues du champ d'application des articles susvisés du code de la défense.

« Fins non interdites »

- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
- b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

« Importation »

Le transfert d'un produit chimique depuis un État étranger vers la France.

Attention : cette définition des importations est différente de celle donnée par le droit de l'Union européenne. Les transferts intra-communautaires sont considérés comme des importations ou des exportations.

« Installation de fabrication à des fins de protection »

Une installation approuvée par l'État partie servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 dans une quantité maximale de 10 kg par an, et ce à des fins de protection (à savoir des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques).

« Installation unique à petite échelle »

Une installation approuvée par l'État partie servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins non interdites (de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection).

« Précurseur »

Un produit chimique listé dans l'un des tableaux 1, 2 et 3 de la Convention et utilisé lors de la fabrication d'un produit chimique du tableau 1.

« Produit chimique listé »

Tout produit chimique figurant dans l'un des tableaux 1, 2 ou 3.

« Site d'usines »

Voir « Établissement ».

« Stockage »

d'un produit chimique : l'action de conserver un produit chimique.

« Structure »

Une construction ou un assemblage d'éléments à ciel ouvert ou ouverts sur l'extérieur, comme par exemple un hangar.

« Traitement »

d'un produit chimique : une opération physique, telle que la préparation, l'extraction (excepté pour la ricine, listée dans les produits chimiques du tableau 1, voir paragraphe 2.2 de ce manuel) et la purification, au cours desquelles le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique. Les opérations de purification (distillation, extraction, cristallisation, chromatographie préparative, etc.), de formulation, de mise en forme galénique sont considérées comme des traitements.

« Unité »

(unité de fabrication, unité de traitement)

La combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

« Usine »

(installation de fabrication, atelier)

Une zone, une structure ou un bâtiment de l'établissement relativement autonome, abritant une ou plusieurs unité(s) avec l'infrastructure auxiliaire et associée, laquelle peut comprendre, entre autres :

- a) une petite section administrative ;
- b) une zone de stockage / de manipulation des matières de base et des produits ;
- c) une station de manipulation / de traitement des effluents, des déchets ;
- d) un service de premier secours / une section médicale connexe ;
- e) des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques manipulés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent au sein de l'établissement, autour de l'établissement ou à partir de celui-ci.

4.5 Produits chimiques des tableaux 2, 3 et PCOD

Produits chimiques du tableau 2

	■ Subdivision A	N° CAS
T2 A1	Amiton : phosphorothioate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	78-53-5
T2 A2	PFIB : 1, 1, 3, 3, 3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	382-21-8
T2 A3	BZ : benzilate de 3-quinuclidinyle (✧)	6581-06-2
	■ Subdivision B	
T2 B4	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone Ex. : Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle	676-97-1 756-79-6 944-22-9
T2 B5	Dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques	
T2 B6	N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)	
T2 B7	Trichlorure d'arsenic	7784-34-1
T2 B8	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	76-93-7
T2 B9	Quinuclidin-3-ol	1619-34-7
T2 B10	Chlorures de N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants	
T2 B11	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	108-01-0 100-37-8
T2 B12	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants	
T2 B13	Thiodiglycol : sulfure de bis (2-hydroxyéthyle)	111-48-8
T2 B14	Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol	464-07-3

Produits chimiques du tableau 3

■ Subdivision A

		N° CAS
T3 A1	Phosgène : dichlorure de carbonyle	75-44-5
T3 A2	Chlorure de cyanogène	506-77-4
T3 A3	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
T3 A4	Chloropicrine : trichloronitrométhane	76-06-2

■ Subdivision B

T3 B5	Oxychlorure de phosphore	10025-87-3
T3 B6	Trichlorure de phosphore	7719-12-2
T3 B7	Pentachlorure de phosphore	10026-13-8
T3 B8	Phosphite de triméthyle	121-45-9
T3 B9	Phosphite de triéthyle	122-52-1
T3 B10	Phosphite de diméthyle	868-85-9
T3 B11	Phosphite de diéthyle	762-04-9
T3 B12	Monochlorure de soufre	10025-67-9
T3 B13	Dichlorure de soufre	10545-99-0
T3 B14	Chlorure de thionyle	7719-09-7
T3 B15	Éthyldiéthanolamine	139-87-7
T3 B16	Méthyl-diéthanolamine	105-59-9
T3 B17	Triéthanolamine	102-71-6

Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD)

La classe des **PCOD** (**P**roduits **C**himiques **O**rganiques **D**éfinis) rassemble tous les produits chimiques carbonés qui ne figurent pas aux tableaux 1, 2 ou 3.

Ils sont identifiés par :

- un nom chimique ;
- une formule développée, si elle est connue ;
- un numéro de fichier **CAS** (**C**hemical **A**bstract **S**ervice) s'il a été attribué.

Parmi ces produits, ceux contenant au moins un atome de **Phosphore**, de **Soufre** ou de **Fluor** sont appelés **PSF**.

Exceptions :

- les **hydrocarbures** (lorsque l'établissement fabrique exclusivement des hydrocarbures) ;
- les **explosifs** (lorsque l'établissement fabrique exclusivement des explosifs) ;
- les **polymères et les oligomères** ;
- les **carbonates de métaux** ;
- les produits chimiques ne contenant que **du carbone et un métal** (ex : le carbure de calcium) ;
- le **monoxyde de carbone** (CO), le **dioxyde de carbone** (CO₂), le **disulfure de carbone** (CS₂) et le **sulfure de carbonyle** (COS).

The logo for IRSN, featuring the letters 'IRSN' in a bold, sans-serif font. The 'I', 'R', and 'S' are red, while the 'N' is blue.

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

IRSN

Direction de l'expertise nucléaire de défense
Service d'application des contrôles internationaux

Téléphone

+33 (0)1 58 35 85 24

Siège social

77-83, avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART

Courrier

BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Site Internet

www.irsn.org/saci